

## Introduction: mieux vaut être accusé d'un crime que migrant

Alors que toute personne accusée d'avoir commis une infraction pénale bénéficie de la présomption d'innocence jusqu'à ce que les tribunaux se prononcent au terme d'un procès respectant les droits de la défense et dont les décisions sont susceptibles d'appel, les migrants qui disent avoir moins de 18 ans sont présumés menteurs et n'ont aucun droit de recours.

Le sujet de la détermination de l'âge des migrants s'avère en effet très polémique, dans un contexte migratoire où la reconnaissance du statut de mineur est vitale pour ces migrants qui ont atteint nos frontières souvent au péril de leur vie et se retrouvent ensuite confrontés à un gouffre entre le **statut protecteur accordé aux migrants mineurs seuls** <sup>(1)</sup> (ou mineurs isolés étrangers) et le **traitement souvent inhumain réservé aux migrants majeurs** <sup>(2)</sup>.

Les États européens qui ont institué ce système juridique à 2 vitesses avec les *bons* et les *mauvais* migrants (mineurs/majeurs; diplômés/non-diplômés; réfugiés/autres migrants; etc) se débattent avec les contradictions de leur système et resserrent en pratique le champ d'application des dispositifs protection, quitte à violer les droits des migrants protégés que ces mêmes États ont pourtant adoptés. Soulignons que la dichotomie mineurs/majeurs est par ailleurs renforcée par un enjeu financier lié à la répartition des compétences entre l'État, en charge des questions migratoires, et les Conseils généraux, en charge des mineurs en danger en vertu de leur statut de chef de file de la protection de l'enfance.

Ces aberrations et violations flagrantes et massives des

droits provoquent la mobilisation de défenseurs des droits de l'homme, des associations de défense des droits des étrangers et suscitent des conflits entre l'État et les élus locaux, comme nous allons le voir.

## Non aux rayons X pour déterminer l'âge des migrants

Après avoir fustigé le renvoi des mineurs migrants dans leur pays d'origine, le 21 avril 2010 et avoir affirmé que «*les mineurs migrants ne devraient pas être placés en détention*», le 8 février 2011 (voir «*Contre la détention des enfants migrants*», JDJ n°303, mars 2011, brèves p.5), **Thomas Hammarberg**, commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, s'attaque désormais aux méthodes utilisées par les États pour déterminer l'âge des migrants.

T. Hammarberg rappelle que les médecins spécialisés eux-mêmes contestent massivement la fiabilité scientifique de ces techniques utilisées par les autorités pour déterminer l'âge osseux (marge d'erreur de 2 à 3 ans; caractère subjectif de l'interprétation des résultats) et que cette imprécision est d'autant plus intolérable qu'elle conditionne l'avenir des migrants et les expose inutilement à des radiations, puisque sans intérêt thérapeutique.

Si **T. Hammarberg** ne fait pas seulement allusion aux tests pratiqués en l'absence de document établissant l'identité, mais aussi aux tests «*quasi automatiques ou de routine*», pratiqués quels que soient les documents en possession du migrant.

Cette pratique illégale existe en France, en dépit des actes d'état civil produits par les mineurs (qui font foi sauf exception d'après l'article 47 du Code civil) et au mépris des décisions de placement du juge des en-

fants, si bien que des mineurs se retrouvent de fait en centres de rétention, ce qui est pourtant interdit par la loi <sup>(3)</sup>.

L'auteur énonce les conditions dans lesquelles les évaluations de l'âge peuvent être utilisées, en précisant qu'elles devraient être évitées aux enfants les plus vulnérables qui ont subi des violences physiques ou sexuelles et ne devraient intervenir qu'en cas de doute sérieux sur la minorité de l'intéressé, qui doit bénéficier d'une **présomption de minorité** (position des défenseurs des enfants des pays européens et *Observation générale n°6 du Comité des droits de l'enfant, CRC/GC/2005/6, 1<sup>er</sup> septembre 2005*): «*dans le respect de la culture, de la dignité et de l'intégrité physique de l'enfant*»; par un «*groupe pluridisciplinaire d'experts indépendants*»; à partir de «*la maturation physique, sociale et psychologique*» de l'enfant; en garantissant le droit de recours contre la décision rendue par les experts ou le droit de demander la révision de l'évaluation.

Si l'auteur ne se prononce pas catégoriquement contre ces examens radiographiques, il en dénonce tous les dangers et les failles et exhorte les États à élaborer d'autres «*méthodes respectueuses de l'enfant*» et à «*leur témoigner de l'empathie*», soulignant que «*cette attitude*

*devrait tenir lieu de principe fondamental*».

«*Les méthodes d'évaluation de l'âge des migrants doivent être améliorées*», publié le 9 août 2011 sur le blog «*Le Carnet des droits de l'homme*» [http://commissioner.cws.coe.int/tiki-view\\_blog\\_post.php?postId=167](http://commissioner.cws.coe.int/tiki-view_blog_post.php?postId=167)

## 2 mois plus tôt, à Orléans, haro sur les tests d'âge osseux

Le 9 juin 2011, à Orléans, des militants de RESF interrompaient la session plénière du Conseil général du Loiret pour protester contre la pratique de la radiographie de routine envers les mineurs migrants dits isolés étrangers (MIE), car ils sont arrivés seuls sur notre territoire. Ces jeunes sont parfois déjà placés en foyer éducatif par le juge des enfants et se retrouvent alors soudainement arrachés à leur foyer, sans avoir pu faire appel de la décision. Les tests d'âge osseux seraient de plus en plus utilisés dans ce département comme moyen pour réguler le nombre de MIE.

En effet, la loi (*article L112-3 du Code de l'action sociale et des familles*, modifié par la loi n°293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance) oblige les Conseils généraux à accueillir les mineurs privés de la protec-

- (1) *Éloignement du territoire français interdit* (article L511-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – CESEDA); *statut relevant du droit de la protection de l'enfance jusqu'à l'âge de 18 ans voire 21 ans* (article L112-3 du Code de l'action sociale et des familles – CASF); *dès la zone d'attente de l'aéroport* (Cass. Civ. arrêt n°327 du 25 mars 2009 08-14.125), *ce qui implique l'accès à l'hébergement, aux soins, aux services sociaux et éducatifs*.
- (2) *Placement en rétention en cas de tentative d'entrer sur le territoire sans titre de séjour; en cas de séjour illégal ou de refus de la préfecture d'octroyer un titre de séjour, risque d'éloignement à tout moment - obligation de quitter le territoire, arrêté de reconduite à la frontière - et de nouveau placement en rétention aux fins d'éloignement, après arrestation et éventuellement placement en garde à vue*.
- (3) *Exemples*: Cour européenne des droits de l'homme, **Pedro Patrick Mbiyavanga contre la France**, Requête n° 54183/10, 17 mai 2011: *un MIE, issu du Congo RDC, bénéficiant d'une OPP du juge des enfants, sur le point de déposer une demande d'asile, fut placé en garde à vue, puis en centre de rétention, à la suite d'un test d'âge osseux pratiqué à l'insu du juge; témoignage d'Alain, «Le procès de l'enfermement des enfants étrangers», JDJ n°306 juin 2011, p 28; Rongé J.-L., «Rafle dans la Somme», JDJ n°303 mars 2011, pp. 8-9; autre exemple: voir brève suivante.*

tion de leur famille et certains départements se défaussent de leur obligation en contestant la minorité de ceux qui se présentent comme mineurs. En ce sens, la radiographie pour évaluer l'âge osseux est un moyen sûr, puisque, en raison de son énorme marge d'erreur qui ne profite jamais au migrant (voir brève précédente), cette technique permet de se débarrasser sans trop d'efforts de mineurs isolés étrangers encombrants.

«*Les défenseurs des mineurs étrangers ne veulent plus des tests osseux*», *Libération*, 9 juin 2011, <http://www.liberation.fr/societe/01012342407-les-defenseurs-des-mineurs-etrangers-ne-veulent-plus-des-tests-osseux>

### Et un président de Conseil général hors la loi en Seine-Saint-Denis

L'été a encore frappé. C'est le 22 juillet que Claude Bartolone, président du Conseil général de Seine-Saint-Denis, a avisé le Garde des Sceaux qu'il n'accueillerait plus de mineurs isolés étrangers dans ses services, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2011, en raison de «*l'incapacité du département à accueillir dignement de nouveaux mineurs isolés étrangers*». Cette lettre a été suivie d'un communiqué de presse en date du 25 juillet, relayant cette information et l'intention du Conseil général de faire un recours contre l'État devant le tribunal administratif, pour que l'État mette la main à la poche.

Comme indiqué plus haut, les Conseils généraux ont l'obligation d'accueillir les MIE dans leurs services d'aide sociale à l'enfance, comme tout mineur en danger, sans discrimination, quel que soit le statut administratif des mineurs. Comment Claude Bartolone justifie-t-il, non seulement le fait de se soustraire à ses obligations légales,

mais en plus de mettre en danger des jeunes étrangers mineurs, pris en otage entre des administrations qui s'écharpent ? Il invoque la **saturation** (antienne habituelle des Conseils généraux) de ses services face à l'augmentation du nombre de MIE confiés à son département chaque année (aujourd'hui près de 950), les dépenses faites pour augmenter le nombre de places (150 en plus en 2 ans), sans aucune compensation financière de la part de l'État (malgré toutes ses démarches dans ce sens) et sans qu'aucun mécanisme de solidarité nationale ou régionale ne soit mis en place pour procéder à une répartition équitable de ces mineurs sur le territoire. Il en résulte que seule une poignée de départements (notamment la Seine-Saint-Denis, proche de l'aéroport de Roissy et Paris) accueille ces jeunes dans ses services, quel que soit leur nombre et sans augmentation de ses moyens, alors ces jeunes, en tant qu'étrangers, relèvent aussi de la compétence de l'État. Rappelons que l'État finance à Paris (et seulement à Paris) un dispositif dit Versini de repérage, d'accueil et d'orientation des MIE confié à des associations. L'État ne peut donc pas dire qu'il n'est pas concerné.

D'autant plus que l'État s'est engagé à mettre en place une coordination interministérielle de l'accueil et de l'accompagnement des MIE, au sein de la Direction de la Protection judiciaire de la jeunesse, sous l'égide du ministère de la Justice. Cet engagement, préconisé par la sénatrice Isabelle Debré, ne semble pas avoir été suivi d'effets concrets (sauf à considérer comme tels la répartition des dossiers entre les personnes en charge).

Les MIE n'ont pas à subir les conséquences de la législation des étrangers, ni les querelles entre les administrations nationale et locale, ni l'indifférence criante de l'État, ni les coups de gueule des présidents de conseil généraux. L'UNICEF a pris position à cet égard à la suite de l'annonce de Claude Bartolone

et rappelé que «*bien au-delà des enjeux politiques entre l'État et les conseils généraux sur les questions de financement, c'est l'avenir de ces enfants, légalement sous la responsabilité de l'État français selon la CIDE [Convention internationale relative aux droits de l'enfant], qui se trouve remis en cause et se précarise toujours plus*» («*Fermeture des structures d'accueil pour les mineurs isolés étrangers: l'UNICEF France exprime son indignation*», CP UNICEF France, 1<sup>er</sup> septembre 2011).

«*Accueil des Mineurs Isolés Étrangers: une situation explosive*» <http://www.seine-saint-denis.fr/L-accueil-des-Mineurs-Isoles.html>, communiqué de presse de Claude Bartolone, 25 juillet 2011.

### Et les juges pour enfants acculés à Bobigny

Et où l'on apprend en lisant le blog de **J.-P. Rosenczweig**, président du tribunal pour enfants de Bobigny, que les hostilités se poursuivent entre les Conseils généraux et la Direction de la Protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ), à la suite de la déclaration de guerre de la Seine-Saint-Denis. En effet, le Conseil général de Seine-Saint-Denis a tenu ses engagements de ne plus accueillir de MIE, si bien que la procureur de la République a décidé de confier un jeune à un foyer de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), entraînant la contre-attaque de la Chancellerie qui «*a demandé à son service éducatif installé au tribunal [de Bobigny] de ne plus prêter la main à ce que des enfants non délinquants soient ainsi confiés à des structures PJJ. Elle est même allée jusqu'à interdire de faire la moindre recherche d'informations ou démarches au bénéfice des magistrats en charge de ces situations*» et que «*la PJJ n'a pas vocation à intervenir pour les enfants en danger !*». Rappelons que «*le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées*

à faire échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende», (article 432-1 du Code pénal).

Concrètement, on assiste à l'escalade d'un conflit qui s'étend désormais à tous les cas de mineurs en danger et devient interne à l'administration de la justice, puisqu'un juge des enfants ordonnant une mesure d'information, ou aide à la décision judiciaire, concernant un mineur se verra débouté de sa demande par les services de la PJJ qui dépendent pourtant de la même administration (article 1183 du Code de procédure civile: «*Le juge peut, soit d'office, soit à la requête des parties ou du ministère public, ordonner toute mesure d'information concernant la personnalité et les conditions de vie du mineur et de ses parents, en particulier par le moyen d'une enquête sociale, d'examen médicaux, d'expertises psychiatriques et psychologiques ou d'une mesure d'investigation et d'orientation éducative*»). Cette extension du conflit risque d'avoir des conséquences dramatiques sur les mineurs en danger.

L'on ne peut qu'abonder dans le sens de J.-P. Rosenczweig, lorsqu'il expose les défaillances institutionnelles détaillées ci-dessus, s'indignant face à l'attitude du ministre de la Justice «*qui s'est pourtant vu qualifier en 2011 de chef de file sur le dispositif de réponse aux mineurs étrangers isolés*» (à la suite des conclusions du rapport d'Isabelle Debré, «*Les mineurs isolés étrangers en France*», mai 2010), soulignant que la «*compétence est partagée entre l'État et les Conseils généraux*», que le «*dispositif applicable à ces enfants doit s'inscrire dans le droit commun de la protection de l'enfance même s'il est parfois besoin (...) de personnels dédiés*» et que le ministère responsable désigné doit assumer sa mission afin que «*les collectivités ne se sentent pas abandonnées par l'État dans un dossier délicat qui engage la France*».

En revanche, nous devons rectifier certains propos de J.-P.

Rosenczveig susceptibles de déformer la problématique des MIE. Il suggère d'abord que les MIE sont confiés à l'aide sociale à l'enfance «*par la justice qui les estime en danger*». Faut-il lui rappeler que le Code de l'action sociale et des familles fait l'obligation aux agents de la protection de l'enfance, dont les juges des enfants, de «*prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge*» (article 112-3 CASF) ? Puis, il assène qu'«*un tiers environ des personnes qui se prétendent mineurs pour bénéficier de la règle de la non-expulsabilité ne le sont pas*», sans préciser d'où viendrait ce chiffre ignoré de tous et alors qu'aucun examen fiable n'existe pour déterminer l'âge des migrants.

Nous serions «*instrumentalisés par des adultes qui violent les règles sur l'entrée sur le territoire européen*» qui «*joue[r]ait de notre dispositif de protection de l'enfance*» et qui nous «*mett[r]aient en contradiction avec nos principes et nos valeurs*», ce qui amène le juge à conclure «*on ne peut pas les laisser mettre en péril notre dispositif de protection de l'enfance*». Ce sont d'abord les enfants - pas tous - qui sont instrumentalisés et ceux-ci se trouvent d'autant plus en danger, nécessitant l'intervention du dispositif de protection de l'enfance.

S'il «*il faut donc trouver des solutions équilibrées*», certes, cette position revient toutefois à renverser la charge de la responsabilité au détriment de personnes vulnérables. Or ce sont les États qui ont voté ces lois et créé ces catégories artificielles de *bons* et *mauvais* migrants, fermant les frontières aux *mauvais* et modifiant par conséquent le profil des candi-

## Un an après le discours de Grenoble, Claude Guéant récidive

Les déclarations du ministre de l'Intérieur lors d'une interview à la radio le 30 août stigmatisent une communauté et à nouveau la communauté roumaine.

Comme il y a un an lors du discours de Grenoble, il pointe les ressortissants roumains et en fait les responsables de la délinquance. Il met en avant des chiffres flous, invérifiables et qui ne correspondent pas à la réalité.

Ainsi, ces déclarations fracassantes s'appuient sur le chiffre des «*mis en cause*» ce qui signifie qu'une grande partie de ces personnes n'a jamais été poursuivie, encore moins condamnée. Non content de stigmatiser une communauté, M. Guéant bafoue la présomption d'innocence.

Ces déclarations évoquent en effet «*la délinquance*» de façon générale, mais ajoutent et amalgame des faits aussi différents que la mendicité et une agression.

Elles mettent en cause les Roumains mais, de l'aveu même du ministre, il n'existe de statistiques sur aucune autre nationalité. Une question se pose immédiatement : pourquoi cette exception et que peuvent bien signifier ces chiffres qui n'existent que parce qu'une instruction a visiblement été donnée qui ne concerne que les Roumains !?

Elles désignent enfin particulièrement **les mineurs roumains** et proposent comme solution la reconduite à la frontière de ces jeunes. Cet aspect des déclarations du ministre de l'Intérieur est particulièrement choquant.

Ces chiffres-là aussi sont contestables. Nous rencontrons quotidiennement ces jeunes Roumains qui vivent une situation d'errance en région parisienne. La réalité de l'immense majorité d'entre eux c'est une précarité sociale extrême. Alors qu'ils sont citoyens européens depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, des «*dispositions transitoires*» refusent à ces familles le droit au travail. À la pauvreté s'ajoute une instabilité permanente liée à l'expulsion répétée des bidonvilles où sont installées leurs familles, le rejet des institutions, la difficulté pour accéder à la scolarisation qui est pourtant l'un des droits élémentaires d'un enfant (on estime qu'entre 5 000 et 7 000 enfants, la plupart Roumains d'origine rom, n'ont pas accès à l'école en France), etc.

Pour survivre, certains sont effectivement amenés à mendier. D'autres, une minorité, commettent de petits délits. Il s'agit parfois d'actes purement individuels, mais nous constatons malheureusement que dans beaucoup de cas ces jeunes y sont contraints.

Depuis plusieurs années, Hors la rue s'inquiète de l'enracinement de phénomènes de traite des mineurs à Paris et en région parisienne. Ils concernent en particulier la prostitution et le vol forcé. Ces phénomènes concernent une minorité de jeunes (par rapport à l'ensemble des jeunes roumains en région parisienne). Ils sont complexes et hétérogènes.

Depuis peu, certains de ces réseaux ont connu une médiatisation importante. L'exemple que constitue

le réseau de jeunes filles pick-pocket dans le métro parisien est particulièrement frappant. Ces jeunes filles sont peu nombreuses (environ 50), elles sont arrêtées extrêmement souvent par les policiers (et alimentent ainsi certainement les statistiques du ministère de l'Intérieur). Enfin et surtout elles sont soumises à des pressions extrêmement fortes qui incluent des violences psychologiques et physiques extrêmement importantes (le chef de ce réseau arrêté en décembre 2010 en Italie est poursuivi pour actes de torture).

Le plus grave et le plus choquant dans les déclarations du ministre de l'Intérieur au sujet de la délinquance des mineurs n'est même pas l'amalgame qu'il entretient à seule fin de stigmatiser une communauté, c'est le fait qu'il tourne le dos à des principes essentiels et parfois même tout simplement au droit.

D'une part, depuis 1945 on considère que l'on est un enfant avant d'être un délinquant. La réponse qui doit être apportée est d'abord une réponse éducative. Le ministre choisit de tourner le dos à ce principe, alors même qu'une part importante de ces enfants est dans une situation d'exploitation extrêmement dure qui nécessite qu'on les considère d'abord et avant tout comme des victimes, et que la collectivité leur apporte la protection à laquelle ils ont droit.

D'autre part, un mineur en France ne peut pas être en situation irrégulière et peut encore moins être reconduit à la frontière, puisque la loi n'exige pas de lui qu'il ait un titre de séjour et qu'elle défend même expressément qu'on l'expulse !

Enfin cette déclaration tourne le dos aux principes fondamentaux affirmés par la Convention internationale des droits de l'enfant qui affirme en particulier : «*Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale*».

De plus, en déclarant «*Nous allons faire en sorte que les mineurs rentrent en Roumanie dans les services d'aide à l'enfance de Roumanie*», il feint d'ignorer la décision du Conseil constitutionnel du 4 novembre 2010 qui a annulé le projet de loi ratifiant l'accord franco-roumain sur le rapatriement des mineurs.

À grand renfort de chiffres chocs, de pourcentages ahurissants qui ne recouvrent et n'expliquent aucune réalité, Claude Guéant, comme il y a un an, stigmatise à nouveau une communauté et la désigne à la méfiance et au soupçon.

Ces déclarations alimentent et entretiennent un climat de peur de l'étranger, forcément assimilé à un délinquant et justifie encore les politiques répressives qui sont mises en place : sans parvenir à en masquer l'inefficacité.

## Brèves

datés au départ. Les stratégies migratoires ont bien sûr évolué en réponse aux mesures des États devenus réticents à favoriser la migration pour le travail ou le regroupement familial auparavant promus. Enfin, rappelons que les étrangers mineurs n'ont pas à être titulaires d'un titre de séjour (article L311-1 CESEDA), contrairement à ce qui est suggéré «tant que les enfants n'ont pas été régularisés au titre du séjour», même si cette question doit les préoccuper à l'approche de la majorité.

«Les mineurs étrangers isolés rendent fous...», publié le 4 septembre sur le blog jprosen. blog.lemonde.fr: <http://jprosen.blog.lemonde.fr/2011/09/04/les-mineurs-etrangers-isoles-rendent-fou-432/>

### La rentrée des enfants enfermés dans le plus grand centre de rétention de France

Le feuillet de l'été continue avec l'épisode sur l'ouverture du plus grand centre de rétention de France le 1<sup>er</sup> août (240 places au lieu du maximum légal de 14 places) à proximité de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle, dans la commune de Mesnil-Amelot. On y trouve par exemple une mère géorgienne avec ses 3 enfants, tous nés en France. Les associations soulignent que l'enfermement des enfants est contraire aux droits de l'enfant et constitue un traumatisme et un traitement inhumain et dégradant, au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, sur le fondement duquel la Belgique a déjà été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme.

Les associations rappellent que «les centres de rétention et zones d'attente sont les seuls lieux où des enfants de moins de 13 ans

peuvent être enfermés, comme si le seul fait d'être étranger rendait cette maltraitance institutionnelle acceptable». L'inauguration de ce CRA gigantesque confirme l'utilisation croissante de l'enfermement comme «mode de gestion, de contrôle et de mise à l'écart des populations migrantes» (déjà dénoncé par T. Hammarberg dans son communiqué du 8 février 2011 «Les enfants migrants ne devraient pas être placés en détention» et par le Conseil de l'Europe dans la Résolution 1707 (2010) de son Assemblée parlementaire) ainsi que la tendance à la criminalisation des migrants.

À l'occasion de la rentrée scolaire, la plate-forme pour la coopération internationale sur les sans-papiers (PICUM) nous rappelle que de nombreux enfants sont enfermés avec leurs parents dans des centres de rétention à travers l'Europe, et, dans certains pays d'Europe comme la France, font l'objet d'arrestations au sein même de leur école, en raison de la situation administrative de leurs parents et en dépit de la primauté du droit à l'éducation, «un des droits humains le plus universellement reconnu et promu dans le monde entier».

Communiqué inter-associatif paru le 1<sup>er</sup> septembre 2011 sur le site de la Ligue des droits de l'homme: <http://www.ldh-france.org/Enfants-etrangeers-la-rentree>

Article paru le 2 août 2011 dans les ASH: <http://www.ash.tm.fr/actualites/detail/42499/nouveau-cra-du-mesnil-amelot-un-veritable-camp-d-internement-selon-la-cimade.html>

Communiqué de presse paru le 1<sup>er</sup> septembre 2011 sur le site internet de PICUM: [http://picum.org/picum.org/uploads/file\\_/FINAL%20Communique%20C3%A9%20de%20presse%20-%20Retour%20%20C3%A0%20l%20C3%A9cole%2001.09.2011%20FR.pdf](http://picum.org/picum.org/uploads/file_/FINAL%20Communique%20C3%A9%20de%20presse%20-%20Retour%20%20C3%A0%20l%20C3%A9cole%2001.09.2011%20FR.pdf)

## L'Angleterre après les émeutes du mois d'août

**Les émeutes qui ont secoué l'Angleterre au mois d'août ont été accompagnées de pillages et de destructions. Sur l'injonction du premier ministre, David Cameron, prônant la tolérance zéro, appelant à des peines de prison ferme, voire à la suppression des allocations sociales aux familles d'émeutiers, les tribunaux ont répondu par une sévérité exemplaire, y compris à l'égard des mineurs d'âge. Que l'on sache que pour une population de 54 millions d'habitants, l'Angleterre et le Pays de Galles totalisent en permanence quelque 3 000 enfants en prison, alors que la France n'en compte qu'entre 650 et 800 (en établissements pénitentiaires) pour une population supérieure.**

**Nous publions la déclaration du directeur des campagnes de la Howard League for Penal Reform <sup>(1)</sup> en réaction aux décisions de justice rendues par les tribunaux qui se sont prononcées sur les actes commis dans le cadre des émeutes et troubles qui ont secoué Londres et d'autres villes d'Angleterre.**

**Andrew Neilson :**

«Il est certes compréhensible que les tribunaux aient été invités à considérer les troubles à l'ordre public comme un facteur aggravant, mais cette exigence devrait être contrebalancée par un principe fondamental de la justice pénale, le principe de proportionnalité. Occulter ce principe risque d'exposer au prononcé de peines disproportionnées et ainsi de minimiser l'impact des réponses pénales visant des crimes plus graves.

Nous savons que les tribunaux sont submergés d'affaires à traiter, mais prononcer des peines excessivement répressives n'aura pour effet que de multiplier les recours en appel, ce qui ne fera qu'engorger encore davantage le système judiciaire. Au-delà de l'impact sur les tribunaux, rappelons que nos prisons sont déjà surpeuplées et qu'elles vont devoir faire face en plus à ce nouvel afflux de détenus.

Il est évident que des personnes ont commis des délits graves et que des peines de prison doivent être prononcées. Mais il n'en demeure pas moins que nous avons doublé notre population carcérale depuis le milieu des années 1990 et constaté, chaque année, l'introduction de mesures de plus en plus sévères, accompagnées d'une profusion de lois réformant la justice pénale.

Pourtant, en dépit de ces réformes, le résultat de cette politique plus répressive à l'égard des infractions pénales s'est traduit par un des pires troubles vus dans la rue depuis des décennies. Cela suffit à nous montrer que ce n'est pas dans la justice pénale que nous trouverons les réponses à nos problèmes».

(Traduit de l'anglais par Sandrine Turkieltaub).

(1) <http://www.howardleague.org/>. On lira avec attention le document publié par cette association «Punishing Children», téléchargeable sur le site.